REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA REUNION

Sainte-Marie
L'épanouissement

**ARRETE DST/** 20260463

**REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A SAINTE MARIE**
**LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code de l'urbanisme
Vu le Code de la Route et notamment son article R411
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la délibération n°066 du 1er juin 2018 instaurant le règlement de voirie

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la « Fête patronale du 15 août », la rue de la République sera fermée pour permettre la tenue de la Braderie Commerciale, du mercredi 12 au vendredi 14 août 2026 de 10 heures à 17 heures ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La rue de la République sera entièrement fermée à la circulation du mercredi 12 au vendredi 14 août 2026 pour la tenue de la Braderie Commerciale, de la rue Martin Flacourt jusqu'à la rue Ibrahim Nakhuda

**ARTICLE 2** : L'approvisionnement des commerces se fera de 18 heures jusqu'à 9 heures. Le stationnement pour l'approvisionnement du DAB sera conservé.

**ARTICLE 3** : Le stationnement sur cette zone sera strictement interdit. Les usagers arrivant de la rue Martin Flacourt devront emprunter le giratoire Charpentier et le front de mer. Ceux arrivant du Nord pourront emprunter les rues Montées des Veuves, Ibrahim Nakhuda et le front de mer.

**ARTICLE 4** : Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet par les services municipaux d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Sainte-Marie, le 27 JUIL 2026

**Certifié exécutoire par le Maire compte tenu ~~de la réception en Préfecture le~~ et de la publication, le :** 27 JUIL 2026

P/ La Maire,
L'Elue Déléguée,

COMMUNE DE STE-MARIE * DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Catherine MARINIER

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

3, Rue de la République - 97438 SAINTE MARIE ☎ 0262 53 19 30
Courriel : mypouny@ville-saintemarie.re – etremoulu@ville-saintemarie.re